

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 29 Septembre
1909;

Vu l'engagement en date du 26 Décembre 1909
pris par le Conseil municipal d'Eloyes;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrêté :

Article premier.

les Ruchers des Cuveaux, à Eloyes
(Vosges) sur la montagne dite "Côte des
Cuveaux",
(Vosges)

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Vosges
et au Maire de la commune d'Eloyes,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Décembre 1910.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Délegation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

